



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/52/150\*  
27 février 1998

---

Cinquante-deuxième session  
Point 47 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/52/L.67/Rev.1 et Add.1)]

#### 52/150. La situation en Bosnie-Herzégovine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 46/242 du 25 août 1992, 47/1 du 22 septembre 1992, 47/121 du 18 décembre 1992, 48/88 du 20 décembre 1993, 49/10 du 3 novembre 1994 et 51/203 du 17 décembre 1996 ainsi que toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation en Bosnie-Herzégovine,

*Réaffirmant son attachement* à l'indépendance, à la souveraineté, à la continuité juridique et à l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine, dans ses frontières internationalement reconnues,

*Réaffirmant également son attachement* aux droits constitutionnels des trois peuples constitutifs et des autres populations en Bosnie-Herzégovine, pays uni composé de deux entités multiethniques,

*Se félicitant* de la signature, à Paris le 14 décembre 1995, de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement «Accord de paix»)<sup>1</sup>,

*Se félicitant également* des efforts déployés en faveur du respect, de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans toute la Bosnie-Herzégovine et en faveur du fonctionnement des institutions communes en Bosnie-Herzégovine, conformément aux dispositions de l'Accord de paix,

*Soutenant* les institutions et les organisations de Bosnie-Herzégovine qui s'attachent à appliquer l'Accord de paix et à concourir au processus de réconciliation et de réintégration du pays,

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<sup>1</sup> Voir A/50/790-S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/999.

*Préoccupée* par les obstacles auxquels continuent de se heurter les réfugiés et les personnes déplacées qui souhaitent rentrer chez eux, soulignant qu'il faut que toutes les parties, les États concernés et les organisations internationales compétentes contribuent à instaurer des conditions propres à faciliter ce retour, et insistant sur la nécessité d'une approche régionale de la question des réfugiés et des personnes déplacées,

*Affirmant son appui* aux efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans toute la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, dans le cadre du projet Villes ouvertes mis au point par le Haut Commissariat,

*Affirmant également son appui* aux efforts déployés par le Rassemblement pour le retour en vue de faciliter la réalisation des objectifs de l'annexe 7 de l'Accord de paix,

*Ayant étudié* le quatrième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>2</sup>, constatant que, d'après ce rapport, la coopération avec le Tribunal et le respect de ses décisions sont très variables et soulignant l'importance et l'urgence des travaux du Tribunal, qui est un élément du processus de réconciliation en Bosnie-Herzégovine et dans la région tout entière,

*Notant* que les conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix<sup>3</sup>, tenue à Bonn (Allemagne) les 9 et 10 décembre 1997, prévoient que toutes les personnes accusées de crimes de guerre doivent être déférées au Tribunal pour que justice soit rendue impartialement, conformément aux dispositions de l'Accord de paix et des résolutions du Conseil de sécurité, et appellent l'attention en particulier sur le fait que les autorités de la Republika Srpska et de la République fédérale de Yougoslavie ne s'acquittent pas de cette obligation,

*Soutenant pleinement* les efforts que fait le Tribunal international pour poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, exigeant que les États et les parties à l'Accord de paix s'acquittent de leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal, comme prévu dans les résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993 et 1022 (1995) du 22 novembre 1995 du Conseil de sécurité, y compris leur obligation de livrer les personnes recherchées par le Tribunal, et se félicitant des efforts faits pour que les décisions du Tribunal soient exécutées conformément aux directives du Conseil de sécurité,

*Se réjouissant* de la reconnaissance mutuelle de tous les États successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie dans leurs frontières internationalement reconnues et soulignant la nécessité d'une normalisation complète de leurs relations, y compris par l'établissement inconditionnel de relations diplomatiques entre ces États, conformément à l'Accord de paix, et par le règlement des questions relatives à la succession des États,

*Soulignant* l'importance que revêt le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour le succès des efforts de paix dans la région et demandant aux gouvernements et autorités de la région, ainsi qu'aux organisations internationales compétentes, de contribuer à cet objectif,

*Constatant* que la démocratisation, dans la région, accroîtra les perspectives d'une paix durable et aidera à garantir le plein respect des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et dans la région,

---

<sup>2</sup> Voir A/52/375-S/1997/729; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1997*, document S/1997/729.

<sup>3</sup> Voir A/52/728-S/1997/979, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1997*, document S/1997/979.

*Se félicitant* que des élections aient été organisées, aux niveaux municipal ou local, sous la supervision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe les 13 et 14 septembre 1997, et demandant que les résultats soient pleinement appliqués avant la date limite du 31 décembre 1997,

*Notant* les résultats positifs des trois conférences pour les annonces de contributions tenues le 21 décembre 1995, les 13 et 14 avril 1996 et le 25 juillet 1997, sous la présidence de la Banque mondiale et de l'Union européenne en faveur du processus de paix, de la reconstitution du pays et de l'effort de reconstruction, soulignant qu'il importe de fournir d'urgence l'assistance financière et la coopération technique promises en vue de l'effort de reconstruction et insistant sur le rôle de la revitalisation économique dans le processus de réconciliation, dans l'amélioration des conditions de vie et dans la préservation d'une paix durable en Bosnie-Herzégovine et dans la région,

*Soulignant* que l'aide à la reconstruction et l'assistance financière ne seront fournies que si les parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de paix,

*Saluant en particulier* les efforts importants faits par l'Union européenne et par des donateurs bilatéraux et autres pour apporter une assistance humanitaire et économique en vue de la reconstruction,

*Soulignant* que l'application intégrale, complète et systématique de l'Accord de paix est une condition essentielle du maintien de la paix et la sécurité internationales,

1. *Soutient sans réserve* l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement «Accord de paix»)<sup>1</sup>, qui constitue le mécanisme essentiel pour la réalisation d'une paix durable et juste en Bosnie-Herzégovine, conduisant à la stabilité et à la coopération dans la région et à la reconstitution de la Bosnie-Herzégovine à tous les niveaux;

2. *Se félicite* de la bonne application de certains éléments de l'Accord de paix, notamment de la cessation durable des hostilités et de la tenue d'élections municipales les 13 et 14 septembre 1997 dans toute la Bosnie-Herzégovine;

3. *Exige de nouveau* l'application intégrale, complète et systématique de l'Accord de paix;

4. *Soutient pleinement* les efforts coordonnés déployés par le Haut Représentant pour la mise en œuvre du processus de paix en Bosnie-Herzégovine, conformément à l'Accord de paix, et demande à toutes les parties de coopérer avec lui sans réserve et de bonne foi;

5. *Prend note avec satisfaction* des conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix<sup>3</sup>, tenue à Bonn (Allemagne) les 9 et 10 décembre 1997, et demande à toutes les parties signataires de l'Accord de paix et aux autres intéressés d'appliquer pleinement ces conclusions et de continuer à travailler à l'avènement d'une Bosnie-Herzégovine pacifique, reconstituée et stable, conformément à l'Accord de paix;

6. *Prend également note avec satisfaction* des conclusions de la Réunion ministérielle du Comité directeur du Conseil pour la mise en œuvre de la paix, tenue à Sintra (Portugal) le 30 mai 1997<sup>4</sup>, et exige qu'elles soient pleinement appliquées;

7. *Demande* à toutes les parties de coopérer sans réserve et de bonne foi au fonctionnement efficace de toutes les institutions communes de la Bosnie-Herzégovine, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix, et prie instamment les organisations internationales intéressées de continuer à aider à faire face aux besoins de ces institutions communes en matière d'infrastructures;

---

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997*, document S/1997/434, annexe.

8. *Constata* que c'est avant tout aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il incombe de consolider la paix;

9. *Constata également* que le rôle de la communauté internationale reste essentiel et se félicite qu'elle soit prête à poursuivre ses efforts;

10. *Souligne* que l'assistance fournie par la communauté internationale demeure strictement subordonnée au respect de l'Accord de paix et des obligations ultérieures;

11. *Se félicite* du rôle vital que joue la Force multinationale de stabilisation, qui contribue à créer un environnement sûr pour la mise en œuvre du volet civil de l'Accord de paix, et invite toutes les parties à offrir leur pleine coopération;

12. *Se félicite également* de la conclusion de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix<sup>3</sup>, selon laquelle un consensus se fait jour sur la nécessité de maintenir après juin 1998 une présence militaire internationale, considérée comme une condition indispensable au maintien de la sécurité et de la stabilité nécessaires à la mise en œuvre du volet civil de l'Accord de paix;

13. *Appuie sans réserve* les efforts que fait le Groupe international de police de l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de son mandat, et invite toutes les parties à offrir leur pleine coopération;

14. *Souligne* l'importance d'une application complète, globale et systématique de l'Accord de paix, comportant la coopération avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et le respect de ses décisions, la création des conditions nécessaires au retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées et l'instauration des conditions nécessaires à la liberté de circulation;

15. *Exhorte* toutes les parties à donner sans retard pleinement effet aux résultats des élections municipales tenues récemment dans toutes les municipalités de Bosnie-Herzégovine, notamment en constituant des conseils, et à établir en fonction des résultats des élections des assemblées municipales qui fonctionnent et reflétant les résultats des élections, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix;

16. *Souligne* qu'il importe de créer, de renforcer et de développer sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine des médias libres et pluralistes;

17. *Insiste* sur le fait que tous les accusés doivent être remis au Tribunal pour être mis en jugement, note que le Tribunal a compétence pour se prononcer sur la responsabilité individuelle en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire, commis notamment en Bosnie-Herzégovine, et réaffirme que toutes les parties doivent remettre au Tribunal tout accusé qui se trouverait dans le territoire qu'elles contrôlent et se conformer à tous autres égards aux décisions du Tribunal, et qu'elles doivent apporter leur concours aux travaux de celui-ci, notamment en ce qui concerne les exhumations et autres activités d'enquête, conformément à l'article 29 du statut du Tribunal, à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix, en particulier la Constitution de la Bosnie-Herzégovine;

18. *Exhorte* les États Membres à apporter au Tribunal, compte tenu des décisions et demandes de celui-ci, un appui sans faille, y compris sur le plan financier, afin qu'il puisse accomplir sa mission, et à s'acquitter des obligations que leur imposent le statut du Tribunal et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

19. *Réaffirme une fois encore* que les réfugiés et les personnes déplacées ont le droit de retourner chez eux s'ils le désirent, conformément à l'Accord de paix, plus particulièrement à son annexe 7, et que ce retour doit être assuré avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec celui des

pays d'accueil, demande à toutes les parties de créer immédiatement les conditions indispensables au retour des réfugiés et des personnes déplacées ainsi qu'à la liberté de circulation et de communication de tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine, demande également aux organisations internationales concernées de contribuer à instaurer des conditions propres à faciliter ce retour, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix, en particulier la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, et salue les nouveaux efforts que déploient les organismes des Nations Unies, l'Union européenne, les donateurs bilatéraux et autres, et les organisations non gouvernementales, qui mettent sur pied et exécutent des projets visant à faciliter le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, en bon ordre, dans toutes les régions de Bosnie-Herzégovine, notamment des projets tendant à assurer la sécurité et à améliorer les perspectives économiques;

20. *Se déclare favorable* à une accélération du retour pacifique, en bon ordre et échelonné des réfugiés et des personnes déplacées, y compris dans les zones où l'ethnie à laquelle ils appartiennent est minoritaire, condamne fermement tous les actes d'intimidation et de violence, et les meurtres, y compris lorsque ces actes visent à dissuader les réfugiés et les personnes déplacées de rentrer de leur plein gré chez eux, et exige que de tels actes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites;

21. *Réaffirme une fois encore son adhésion* au principe selon lequel toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, en particulier ceux qui concernent les terres ou les biens, sont nuls et nonavenus, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix, et appuie le rôle actif de la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées, conformément au mandat qui lui a été confié;

22. *Demande* que toutes les lois sur la propriété qui empêchent le retour des anciens résidents dans leurs foyers d'avant guerre soient abrogées et qu'une législation non discriminatoire soit promulguée;

23. *Souligne* que la relance économique et la reconstruction sont essentielles à la bonne consolidation du processus de paix en Bosnie-Herzégovine;

24. *Souligne* que l'obligation de coopérer pleinement avec le Superviseur pour Brcko et d'appliquer ses décisions est impérative pour l'une et l'autre entité et note que les conclusions de la Conférence de Bonn sur la mise en œuvre de la paix font ressortir que la sentence arbitrale de mars 1998 dépendra beaucoup de la mesure dans laquelle les parties auront honoré cette obligation;

25. *Se félicite* que la mise en œuvre des articles II et IV de l'Accord relatif à la stabilisation régionale ait bien progressé et que les obligations de réduction aient été déterminées comme prévu à l'article IV et invite toutes les parties à continuer de s'employer à honorer intégralement leurs obligations;

26. *Souligne* la nécessité d'une information à jour sur la coopération offerte au Tribunal et sur le respect de ses décisions, sur la situation et les plans prévus en ce qui concerne le retour des réfugiés et des personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine et sur l'état d'avancement et la mise en œuvre de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional;

27. *Rend hommage* aux efforts déployés par la communauté internationale, notamment le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, la Mission de vérification de la Communauté européenne, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Comité international de la Croix-Rouge, le Fonds monétaire international, la Banque islamique de développement, la Force multinationale de stabilisation, les organisations non gouvernementales, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de la mise en œuvre de la paix et la Banque mondiale, qui ont contribué à la mise en œuvre de l'Accord de paix;

28. *Rend hommage également*, en particulier, aux efforts déployés à l'appui du processus de paix en Bosnie-Herzégovine par le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis

1991, le Bureau du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, le Bureau du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Groupe international de police de l'Organisation des Nations Unies, la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres institutions des Nations Unies, et les invite à continuer de s'employer à appuyer le processus de paix en Bosnie-Herzégovine;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «La situation en Bosnie-Herzégovine».

*71<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1997*